

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.770/2
DU 16 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 20 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent », a donné l'avis suivant :

Formalités préalables

L'arrêté en projet vise notamment dans son préambule :

- l'accord du Ministre du Budget ;
- l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication ;
- l'avis du Conseil de direction de l'Institut de formation en cours de carrière.

Toutefois, les documents relatifs à l'accomplissement de ces différentes formalités n'étaient pas joints à la demande d'avis.

Invité à les communiquer au Conseil d'État, le fonctionnaire délégué a fait savoir qu'en ce qui concerne l'accord du Ministre du Budget, contact a été pris avec le cabinet concerné pour que cet accord lui soit transmis dans les meilleurs délais. Toutefois à ce jour, il n'a toujours pas été communiqué.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de cette formalité.

Concernant les avis des conseils de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication et de l'Institut de formation en cours de carrière, le fonctionnaire délégué a fait savoir que les conseils de direction de ces organismes n'ont pas répondu à la demande d'avis dans le délai d'urgence qui leur a été envoyée le 9 novembre et que ces avis sont donc réputés favorables, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Examen du texte

Préambule

1. L'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' a également été modifié par le décret du 26 mars 2009. Il y a dès lors lieu d'écrire à la fin de l'alinéa 4 du préambule, les mots « l'article 24, § 2, modifié par les décrets du 27 février 2003 et du 26 mars 2009 ; ».

2. Le décret du 27 février 2003 a été abrogé par le décret du 30 avril 2009 ‘portant ratification de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels’. À l’alinéa 5 du préambule, il convient dès lors de viser l’article 140, § 3, alinéa 4, du décret coordonné ‘sur les services de médias audiovisuels’.

3. L’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 ‘portant le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française’ n’étant pas modifié par le texte en projet, l’alinéa 7 du préambule doit être omis.

4. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires¹, il n’est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l’arrêté que le projet tend à modifier, encore moins en recourant à la formule « tel que modifié », qui sera donc omise aux alinéas 6 et 8.

5. Aux alinéas 11, 12, 13, 15 et 17, il conviendra de mentionner les dates respectivement :

- de l’accord du Ministre du Budget, soit le 27 octobre 2011 ;
- de l’avis du Comité de direction du ministère de la Communauté française, soit le 12 décembre 2011 ;
- de l’avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l’Audiovisuel, soit le 25 novembre 2011 ;
- de l’avis du Conseil de direction de l’Office de la Naissance et de l’enfance, soit le 21 novembre 2011 ;
- du protocole n° 401bis, conclu le 7 novembre 2011 au sein du comité de secteur XVII.

6. Il conviendra de remplacer les alinéas 14 et 16 par un alinéa à insérer après le visa du protocole n° 401bis et rédigé comme suit :

« Considérant qu’en ce qui concerne l’Entreprise des technologies nouvelles de l’information et de la communication et l’Institut de formation en cours de carrière, les conseils de direction de ces organismes n’ont pas répondu à la demande d’avis qui leur a été adressée dans le délai d’urgence de 10 jours, conformément à l’article 4 de l’arrêté du

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

22 juillet 1996 portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, rendu applicable à ces organismes en application de l'article 1^{er} des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française respectivement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française et du 3 mars 2004 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de formation en cours de carrière et qu'en application de ces dispositions les avis sont réputés favorables».

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner la modification apportée à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 par l'arrêté du 19 décembre 2008.

Il convient dès lors d'insérer les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008, » entre les mots « de la Communauté française » et les mots « est remplacé ».

2. Au 2° de l'article 26 en projet, le Conseil d'État se demande pourquoi la précision selon laquelle la prolongation ne pouvant être opérée qu'une seule fois a été supprimée.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner la dernière modification apportée à l'article 107 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, à savoir celle résultant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010.

Il convient dès lors d'insérer les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2010, » entre les mots « du même arrêté » et les mots « est modifié ».

Article 3

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner l'intitulé de l'arrêté du 2 juin 2004 'relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII', de même que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 qui y a inséré l'article 108/2. Il est également suggéré de rédiger cette disposition d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ², comme suit :

« Art. 3. À l'article 108/2 de l'arrêté du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots (la suite comme au projet) ;
- 2° à l'alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante (la suite comme au projet) ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : (la suite comme au projet) ».

Articles 4 et 5

Conformément aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ³, ces deux dispositions peuvent être réunies sous la rédaction suivante :

« Art. 4. Dans le chapitre VIII du même arrêté, il est inséré une section 5, comportant l'article 108/3, rédigée comme suit :

Section 5. Congé pour l'exercice d'une fonction au sein du cabinet d'un mandataire local

Art. 108/3. L'agent (la suite comme au projet) ».

² *Ibid.*, formule F. 4-2-9-1.

³ *Ibid.*, formule F. 4-2-11-2.

Article 6

Il résulte de l'article 6 que l'article 3 de l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'article 3 ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS